

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADOPTEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2021

1. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,
vu les articles L.2121-15 et L2541-6 du CGCT,
après avoir délibéré,

- émet un avis favorable à l'unanimité, à la désignation de Madame Katia Bossuyt au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2021

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2021.

URBANISME / FONCIER

3. ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT NEUFELDGRUND

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité, l'acquisition de la parcelle n° 151 section 21 d'une contenance totale de 18,64 ares pour un montant de 932 euros ainsi que les frais afférents,
- et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant à l'acquisition de cette parcelle.

4. TRISSERMATT / DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL, APPROBATION DU PROJET DE VENTE, OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A SON ALIENATION

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 161-10 ;
Vu les articles les articles R 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
Considérant la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime et L 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'avis de la commission urbanisme et logement réunie le 25 mai 2021,

Le conseil municipal
après avoir délibéré,

- abroge à l'unanimité, la délibération du 6 février 2019 dénommée « del2019-06-02-15 : secteur du Trissermatt / désaffectation de chemins ruraux » ;
- décide à l'unanimité, la désaffectation du chemin rural composé des parcelles suivantes :

Parcelle	Désignation	Propriétaire	Surfaces en m ²
Section 1 n° 40	Chemin rural	Commune	620
Section 1 n° 64	Chemin rural		172
Surface en M ²			792

- décide à l'unanimité, de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- et invite Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

5. REMBOURSEMENT ANTICIPE DE DEUX PRETS RELAIS

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- autorise à l'unanimité, Madame la Maire à procéder au remboursement anticipé des deux prêts relais contractés auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 1 000 000 euros et auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel pour un montant de 1 500 000 euros.
- et autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférent.

6. TARIFICATION DU CINEMA PLEIN AIR / MODIFICATION

Le Conseil Municipal,

Considérant la délibération du 21 janvier 2021 dénommée « del 2021-27-01-03 »,

vu l'avis favorable de la commission culturel et évènementiel du 25 mai 2021,

après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, de modifier le tarif de la billetterie du cinéma plein air en appliquant un montant unique de 2 € au lieu de 5 € prévu initialement,
- et indique que les autres tarifications adoptées lors du conseil municipal du 27 janvier 2021 restent inchangées.

7. TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / MODIFICATION

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- fixe à l'unanimité, le tarif d'occupation du domaine public à 50 euros par trimestre, pour un camion ou un stand, ayant une activité commerciale et dans la limite de 7 mètres linéaires.

ENVIRONNEMENT / FORET

8. AVIS A DONNER SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE 2022-2027

Le Conseil Municipal,

vu l'avis de la commission environnement du 2 juin 2021,

après avoir délibéré,

- approuve à l'unanimité :
 - la nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le projet de PGRI ;
 - le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;
- rappelle à l'unanimité :
 - la spécificité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, situé à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;
 - le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, au côté des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations Ill-Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...);
 - la nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire eurométropolitain ;
- demande à l'unanimité, que :
 - compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des

documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;

- les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'III ;
 - l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions 03.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;
 - les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition 03.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
 - la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition 03.2-D3) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans le présent projet de PGRI soit précisés ;
- et décide à l'unanimité, de suspendre son avis favorable à la prise en compte des demandes et observations ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES

9. ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET HARMONIE MUNICIPALE / RECRUTEMENT DES CHARGES DE DIRECTION

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

- autorise à l'unanimité :
- le recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale, remplissant des fonctions administratives de direction de l'école municipale de musique, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.
La durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures.
La rémunération se fera sur la base du 8^{ème} échelon - indice brut : 763 - indice majoré : 629.
 - Le recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale, remplissant les fonctions de direction de l'Harmonie Municipale (Chef de musique), du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 10 heures.

La rémunération se fera sur la base du 8^{ème} échelon - indice brut : 763 - indice majoré : 629.

Les contrats d'embauche seront établis sur les bases de l'application de l'article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

10. PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Le conseil municipal,
après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, la création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe, à temps non complet avec un taux d'activité fixé à 90%, à compter du 1^{er} septembre 2021.

La durée totale hebdomadaire de service sera de 31.5 heures.

La rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 - indice brut 356 – indice majoré 334.

Le contrat sera établi sur les bases de l'application de l'article 3,1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois).

11. PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE

Le Conseil Municipal,

Considérant que Madame Stéphanie Beinert se retire de la salle et ne prend donc pas part aux débats et au vote,

après avoir délibéré,

- décide à l'unanimité, de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, titulaire (catégorie C), à temps complet, pour assurer la fonction d'agent technique polyvalent.

Une délibération complémentaire relative à la suppression du poste laissé vacant pourra être proposée lors d'un prochain conseil municipal.

INTERCOMMUNALITE

12. DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA WANTZENAU

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres,

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de La Wantzenau comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de La Wantzenau possède la bibliothèque pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole,

après avoir délibéré,

- demande à l'unanimité, le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque.
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

MOTION

13. MOTION PERMETTANT DE DEFINIR LA NOTION D'ANTISEMITISME

« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste ou l'IHRA, illustrent cette définition :

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent accuser les juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de « tous les problèmes du monde ». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive :

- l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;
- la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs ;
- le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives ;
- la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale-socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste) ;
- le reproche fait au peuple juif ou à l'Etat d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste ;
- le reproche fait aux citoyens Juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposées des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays ;
- le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ;
- le traitement inégalitaire de l'Etat d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre Etat démocratique ;
- l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser Israël et les Israéliens ;
- l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis ;
- l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'Etat d'Israël.

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente motion permettant de définir la notion d'antisémitisme et de compléter le plan national de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la haine.

Le Conseil Municipal,
après avoir délibéré,

➤ adopte à l'unanimité, la présente délibération.

La présente séance a donné lieu à l'inscription de treize délibérations et les membres suivants y ont assisté :

Monsieur Lucas ADAM

Monsieur Christophe ADAM

Monsieur Stéphanie BEINERT OBERLE

Monsieur Roger BODE

Madame Françoise BOISSIERE

Madame Katia BOSSUYT

Monsieur Patrick DEPYL

Monsieur Aurélien EBEL

Monsieur Sébastien HECKEL

Monsieur Alain HERRMANN

Madame Aline JACQUENET

Madame Michèle KANNENGIESER

Madame Aurélie LYAUTEY

Monsieur Camille MEYER

Madame Fanny MONNEAUX GADROY

Madame Marianne MULLER BOUDAUD

Madame Marie-Louise PICARD

Monsieur Nicolas REPP

Madame Christine STROH

Monsieur François VIX

Monsieur Bernard WEIBLE

Madame Pia WOLFF KIEFFER

Absents, excusés :

Madame Clarisse BONN a donné procuration à Madame Katia BOSSUYT

Monsieur Erwann DE PRAT a donné procuration à Monsieur François VIX

Monsieur Laurent NEFF a donné procuration à Madame Christine STROH

Madame Annabelle RAVIZZI ZILLIG a donné procuration à Madame Aline JACQUENET

Monsieur Martial SCHILLINGER a donné procuration à Monsieur Nicolas REPP

Madame Manon VIROT a donné procuration à Madame Aurélie LYAUTEY

Madame Alexandra WAGNER GUIARD a donné procuration à Monsieur Camille MEYER

Affiché le 17 juin 2021 (le point n°3 a été affiché le 16 juin 2021).